



Le liquidateur successoral

Définition

Le liquidateur est la personne qui a pour fonction de liquider une succession. Avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994, on l'appelait « exécuteur testamentaire ». Le *Code civil du Québec* définit cette tâche comme suit : « La liquidation d'une succession consiste à identifier et à appeler les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances, à payer les dettes de la succession, incluant celles du défunt, à payer les legs particuliers, à rendre compte et à faire la délivrance des biens » (art. 776 *Code civil du Québec*). Le législateur n'a donc pas défini de façon exhaustive le terme « liquidateur » en tant que tel, mais a plutôt opté pour une énumération de ses principales fonctions et charges. Quoiqu'il en soit, votre liquidateur sera appelé à prendre des décisions d'ordre financier, juridique et fiscal qui devront, dans tous les cas, suivre une certaine logique. Il est la personne qui doit faire en sorte que la transmission de vos biens à vos héritiers se déroule dans l'harmonie, la bonne entente et la légalité.

Désignation

Capacité requise

Toute personne pleinement capable de l'exercice de ses droits civils peut exercer la charge de liquidateur. La personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui a également la capacité d'exercer cette charge. À ce jour, seules les sociétés de fiducie sont autorisées à agir à ce titre.

Modes de désignation et de remplacement du liquidateur

■ Par le testateur

Règle générale, vous procéderez, au moment de la rédaction de votre testament, à la désignation de votre liquidateur ainsi qu'à son mode de remplacement.

Vous pouvez désigner un ou plusieurs liquidateurs. Le *Code civil du Québec* prévoit que les personnes qui exercent ensemble la charge de liquidateur doivent agir de concert, c'est-à-dire à l'unanimité, à moins de disposition contraire dans votre testament ou, à défaut, d'une dispense par les héritiers. Ainsi, vous pouvez prévoir dans votre testament que les décisions se prendront à la majorité. Dans un tel cas, il est préférable de nommer un nombre impair de liquidateurs afin que ceux-ci puissent agir à la majorité et ainsi éviter des impasses dans le processus de prise de décision.

Afin de ne pas compliquer la liquidation de votre succession, il est également sage de nommer des personnes qui s'entendent bien ensemble, qui peuvent communiquer facilement entre elles et qui habitent à proximité les unes des autres.

■ Par la loi

À défaut d'avoir désigné un liquidateur dans votre testament ou d'avoir prévu un liquidateur remplaçant dans le cas où la désignation que vous avez effectuée devait être sans effet pour cause de renonciation, de démission, d'incapacité d'agir ou de décès, ou encore, à défaut d'avoir rédigé un testament, la loi prévoit que la charge de liquidateur incombe de plein droit à vos héritiers, légaux ou testamentaires (légataires universels ou à titre universel, à l'exclusion des légataires à titre particulier), selon le cas, et qu'ils doivent agir de concert.

■ Par les héritiers

Plutôt que d'assumer la charge de liquidateur, les héritiers peuvent, à la majorité d'entre eux, procéder à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourraient être l'un ou plusieurs d'entre eux ou encore une personne qui n'hérite pas de la personne décédée. Ils peuvent également pourvoir au mode de remplacement du liquidateur.

■ **Par le tribunal**

Le tribunal peut, à la demande d'un intéressé, désigner ou remplacer un liquidateur à défaut d'entente entre les héritiers ou en cas d'impossibilité de pourvoir à la nomination ou au remplacement du liquidateur. Ce pourrait être le cas, par exemple, s'il est impossible d'obtenir la majorité des héritiers du fait que certains d'entre eux, n'ayant pas encore exercé leur option d'accepter ou non la succession, ne désirent pas participer à la désignation du liquidateur. En effet, ce n'est qu'une fois que le droit d'option d'accepter la succession est exercé qu'un successible devient un héritier¹.

Le tribunal pourrait également être appelé à remplacer un liquidateur qui est dans l'impossibilité d'exercer sa charge, néglige ses devoirs ou ne respecte pas ses obligations.

Renonciation ou démission

Nul n'est tenu d'accepter la charge de liquidateur, à moins qu'il ne soit le seul héritier. Dans un tel cas, il est forcé d'exécuter la charge, mais peut se faire assister par un professionnel ou une société de fiducie.

La personne nommée par le testateur comme liquidateur à sa succession et qui n'est pas la seule héritière n'est donc pas tenue d'accepter la charge. Elle peut y renoncer ou démissionner en tout temps et, si tel est le cas, elle sera remplacée par le liquidateur remplaçant prévu au testament. Si le testament ne prévoit aucun remplaçant ou si celui-ci renonce également à la charge, les héritiers pourront alors procéder à la nomination d'un liquidateur, à la majorité d'entre eux, ou à défaut, le tribunal pourra y pourvoir.

La personne qui démissionne de sa charge devra en aviser par écrit les héritiers et ses coliquidateurs, le cas échéant. Elle devra également rendre compte de son administration à moins d'en être déchargée par le testateur.

Qui choisir ?

Le liquidateur peut être votre conjoint, votre enfant, un autre membre de votre famille, un ami, un associé, ou encore une société de fiducie telle que Banque Nationale Trust. Vous pourriez donc décider de retenir les services d'une société de fiducie pour agir seule ou

conjointement avec l'un ou des membres de votre famille. Cela pourrait être pertinent si votre succession s'avère complexe en raison notamment de la présence d'actifs financiers importants, d'actifs détenus à l'étranger, d'héritiers résidant à l'étranger, de litiges en cours ou encore d'un risque important de tensions familiales à la suite de votre décès.

Qualités requises

Compte tenu des tâches à accomplir, vous devez choisir un liquidateur qui saura, selon vous, faire preuve d'une grande disponibilité, d'honnêteté, d'intégrité, d'objectivité, d'impartialité et d'un jugement sûr. Vous prendrez également en considération les probabilités que votre liquidateur vous survive ou, à tout le moins, vous prévoirez un ou plusieurs remplaçants à celui-ci.

Durée de la charge

Le liquidateur dispose de tout le temps nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble de ses devoirs et obligations. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les délais imposés par la loi, notamment pour la préparation de l'inventaire au décès.

Garantie d'exécution

Le liquidateur n'est pas tenu, en principe, de souscrire une assurance ou de fournir une sûreté à la garantie de l'exécution de ses obligations, à moins d'une disposition contraire au testament ou que les héritiers, à la majorité, ne l'exigent.

Rémunération

Le liquidateur a droit au remboursement de ses dépenses, frais et déboursés faits dans l'accomplissement de ses fonctions. Il a également droit à une rémunération s'il n'est pas un héritier. S'il s'agit d'un héritier, il pourra recevoir une rémunération si vous l'avez expressément prévu dans votre testament ou si vos héritiers y consentent. Le montant de la rémunération doit également être mentionné au testament. À défaut de l'avoir stipulé, les héritiers le fixeront ou, à défaut d'entente entre eux, le tribunal le déterminera.

Pouvoirs du liquidateur

Les pouvoirs du liquidateur sont prévus au *Code civil du Québec* et il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration. À ce titre, il ne peut vendre seul que les biens susceptibles de se déprécier rapidement ou de déperir. Toutefois, si vous jugez opportun de le faire, vous pouvez, dans votre testament, modifier ses pouvoirs de façon à lui conférer des pouvoirs plus étendus de pleine administration.

Conclusion

La liquidation d'une succession est un processus lourd, complexe et contraignant qui nécessite des connaissances de nature juridique, fiscale, administrative, comptable et financière. De plus, elle doit s'effectuer avec impartialité et objectivité, dans le

meilleur intérêt des légataires, et en conformité avec les volontés de la personne décédée et des lois en vigueur.

Le liquidateur sera le maître d'œuvre de tout ce processus et devra s'occuper de la gestion et du transfert de votre patrimoine dans le respect de vos volontés, tout en veillant à la protection de vos créanciers et des intérêts de vos héritiers. C'est donc avec la plus grande minutie et le plus grand soin que vous devez choisir le liquidateur de votre succession, de même que ceux qui pourraient être appelés à le remplacer.

Dans votre choix, vous devez également tenir compte de votre situation personnelle, familiale et matrimoniale, ainsi que de votre situation financière.

Il est donc primordial de ne pas laisser le choix de celui-ci entre les mains de quelqu'un d'autre que vous !

1 On comprend aisément les réticences d'un successible de prendre la qualité d'héritier pour participer à la désignation du liquidateur alors qu'aucun inventaire des biens de la succession n'a encore été dressé.